

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2024, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY

N° D 23 - 1690

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** la valeur du point Gir départemental telle que fixée par l'arrêté n° D22-1539 du 19 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2024 en date du 12 décembre 2023 par courriel, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY;

**SUR RAPPORT** de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY, est fixé comme suit :

Production en points GIR	57 420,00
Valeur du point GIR départemental	7,45€
Forfait global	427 779,00€
Dépenses nettes N-1 T.T.C.	422 117,00€
Convergence globale	5 662,00€
Fraction de lissage de la convergence	1,00
Convergence annuelle	5 662,00€
<b>Forfait Global Dépendance</b>	<b>427 779,00€</b>
Recettes attendues au titre de l'hébergement temporaire	6 016,50€
Recettes attendues au titre de l'accueil de jour	12 892,50€
<b>Total recettes attendues</b>	<b>446 688,00€</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	<b>272 130,48 €</b>
Versement mensuel →	<b>22 677,54€</b>

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2024, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante:

	Dépendance	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	21,17 €	10,59 €
GIR 3 – 4 :	13,43 €	6,72 €
GIR 5 – 6 :	5,70 €	2,85 €
Part dépendance des – 60 ans :	17,19 €	

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 8 DEC 2023

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie  
Marianne GIRARD

